

MAIRIE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

N° 06.24.41URBA

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 0524121URBA RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE

Le Maire de L'Hay-les-Roses,

VU l'arrêté n° 0524121URBA en date du 21 mai 2024 définissant les modalités de participation du public par voie électronique,

CONSIDERANT que la date annoncée de mise à disposition sera du 13 juin au 12 juillet 2024 et non du 13 juin au 12 juillet 2023 comme précisé dans l'arrêté,

CONSIDERANT que l'erreur sur l'année précisée initialement, constitue une erreur matérielle,

CONSIDERANT que cette erreur n'a pas entraîné de conséquences sur la possibilité pour le public de participer à la consultation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article de l'arrêté n° 0524121URBA est remplacé comme suit :

La participation du public par voie électronique relative à la construction d'un ensemble immobilier mixte de 13 397 m² de SDP (logements, bureaux, commerces, restaurant, crèche, activité de services) , faisant l'objet de la demande de permis de construire susvisée, aura lieu pendant 30 jours consécutifs **du 13 juin au 12 juillet 2024 inclus**, et s'effectuera sur le site internet de la ville dans la rubrique actualité du cadre de vie : <https://www.lhaylesroses.fr/cadre-de-vie/actualites-cadredevie>

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°0524121URBA restent inchangées.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à L'Haÿ-les-Roses, le 11 JUIN 2024

Pour extrait conforme,

Le présent acte est certifié exécutoire,

Etant transmis en Préfecture le : 11 JUIN 2024
(si transmission obligatoire)

Et ayant fait l'objet d'une publication ou
notification le : 11 JUIN 2024

Vincent JEANBRUN
Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.